



Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. d

La présente ordonnance régit:

- d. l'aide financière que la Confédération accorde aux organismes responsables pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants.

Art. 4, al. 2, let. d

² Elles ont les tâches suivantes:

- d. soutien aux services de vulgarisation ainsi qu'aux autres organisations en matière de développement d'organisations et d'équipes ainsi que de projets innovants;

Art. 10 Aides financières pour les études préliminaires en vue
du développement de projets innovants

¹ Des aides financières peuvent être allouées aux organismes responsables pour des études préliminaires en vue du développement de projets innovants dans le domaine de l'agriculture.

¹ RS 915.1

² Les demandes doivent comporter:

- a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des organismes responsables;
- b. un budget.

³ L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts de l'organisme responsable pour l'étude préliminaire, sans toutefois dépasser 20 000 francs.

⁴ L'OFAG examine les demandes et décide de l'octroi des aides financières.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr